CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Décision n° 2017-012/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5941-BF conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Modernisation du Secteur des Transports et de Facilitation du Commerce sur le Corridor de transport routier Ouagadougou-Abidjan

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 017-1182/PM/CAB du 24 mai 2017 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5941-BF, conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Modernisation du Secteur des Transports et de Facilitation du Commerce sur le Corridor de transport routier Ouagadougou-Abidjan;

Vu l'Accord de financement ci-dessus cité;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 017-1182/PM/CAB du 24 mai 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5941-BF, conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Modernisation

du Secteur des Transports et de Facilitation du Commerce sur le Corridor de transport routier Ouagadougou-Abidjan;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Considérant que l'Accord de financement conclu le 03 mars 2017 entre le Burkina Faso (le Bénéficiaire) et l'Association Internationale pour le Développement (l'Association) d'un montant de dix-huit millions trois cent mille (18.300.000) Euros est destiné à contribuer au financement du Projet de Modernisation du Secteur des Transports et de Facilitation du Commerce sur le Corridor de transport routier Ouagadougou-Abidjan;

Considérant que l'Accord de financement comporte cinq articles, trois annexes et un appendice;

Considérant que l'article I est relatif aux Conditions Générales et aux Définitions ; qu'il prévoit que les Conditions générales telles que définies dans l'Appendice font partie intégrante du présent Accord ; que les termes en majuscule utilisés ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord ;

Considérant que l'article II précise les modalités de financement qui sont, un Crédit de dix-huit millions trois cent mille (18.300.000) Euros, les conditions de retrait des fonds du Financement, le Taux Maximum de la Commission d'Engagement, la Commission de Service, le Remboursement du crédit, les Dates de paiement et la Monnaie de paiement en Euro;

Considérant que l'article III traite du Projet, de son objectif et de ses composantes auxquels le Bénéficiaire déclare souscrire pleinement ; qu'à cette fin, il exécute le projet et prend les mesures nécessaires pour que les composantes soient exécutées par l'entremise des Agences d'Exécution respectives, conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions Générales et de l'Annexe 2 au présent Accord ;

Considérant que l'article IV fixe les dates d'Entrée en Vigueur et Expiration de l'Accord ; que la date limite d'Entrée en vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord ; que la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord ; que l'article V détermine la qualité du Bénéficiaire et indique les adresses des parties à l'Accord ;

Considérant que l'Annexe 1 apporte une définition de l'objectif et des composantes du Projet ; que l'objectif du Projet est d'améliorer l'efficacité et la sécurité des services de transport sur la section burkinabè du corridor de transport routier Ouagadougou (Burkina Faso) — Abidjan (Côte d'Ivoire) (le « Corridor ») ; que la composante 1 prend en compte le développement institutionnel et le renforcement des capacités des acteurs publics et des opérateurs de l'industrie du transport de marchandises ; que la finalité de la composante 2 est la mise en place d'un système pour le renouvellement des camions lourds ; que la composante 3 est un appui à la modernisation des douanes et la facilitation du commerce sur la section burkinabè du Corridor ;

Considérant que l'Annexe 2 comporte cinq sections portant sur les modalités d'exécution du Projet ; que la section I porte sur les modalités d'exécution du Projet ; que la section II est consacrée au suivi et évaluation du Projet et préparation de rapports ; que la section III traite de la passation des marchés ; que la section IV est relative au retrait des fonds du Financement ; que la section V se rapporte aux autres dispositions comme l'examen à mi-parcours et le financement de contrepartie ;

Considérant que l'Annexe 3 a trait au calendrier d'amortissement dont la date d'exigibilité est fixée tous les 15 avril et 15 octobre à compter du 15 avril 2023 jusqu'au 15 octobre 2054 inclus ; que le montant en principal du crédit exigible exprimé en pourcentage à 1,5626% est celui devant être remboursé à moins que l'Association en dispose autrement conformément à la section 3.03 (b) des Conditions Générales ;

Considérant que l'Appendice est consacré aux Définitions des expressions, termes, sigles et signes utilisés dans le présent Accord;

Considérant que l'Accord de financement n° 5941-BF conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement pour le financement du Projet de Modernisation du Secteur des Transports et de Facilitation du Commerce sur le Corridor de transport routier Ouagadougou-Abidjan, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Monsieur Cheick F. KANTE, Directeur Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide:

Article 1er:

l'Accord de financement n° 5941-BF conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement pour le financement du Projet de Modernisation du Secteur des Transports et de Facilitation du Commerce sur le Corridor de transport routier Ouagadougou-Abidjan est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2:

la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 01 juin 2017 où

siégeaient :

Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Jain V

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

My dass

Monsieur Bouraïma CISSE

I will and

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Jus

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Politic

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Le Secrétaire

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.